

DELIBERATION DU CONSEIL REGIONAL
LES CONTRATS DE DEVELOPPEMENT DE RHONE-ALPES

Le Conseil régional en sa réunion des 23 et 24 novembre 2000,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de l'exercice 2000,

VU le rapport n°00.07.832 de Madame la Présidente du Conseil régional,

VU l'avis de la commission Aménagement du territoire,

APRES avoir délibéré,

DECIDE

I- ADOPTION DES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES NOUVEAUX CONTRATS

- d'approuver le texte figurant en annexe, qui fonde la politique rénovée de la Région en faveur du développement des territoires, dans le cadre des « contrats de développement de Rhône-Alpes » et d'engager sa mise en œuvre

II- PROGRAMMES DE FORMATIONS SPECIFIQUES

- d'approuver le principe d'une action spécifique de formation aux métiers de «développeurs», dont les publics éligibles, le financement et les conditions de mise en œuvre seront définis au budget 2001 et dont les programmes seront arrêtés par la commission permanente.

III- TECHNOLOGIE DE LA COMMUNICATION

- de mettre en place progressivement dans les territoires concernés par les contrats de développement de Rhône-Alpes des équipements de visio-conférence, dans le cadre de conventions passées avec les structures porteuses qui précisent les conditions de leur utilisation et de donner délégation à la commission permanente pour en définir les modalités.

La Présidente du Conseil régional

Anne-Marie COMPARINI

LES CONTRATS DE DEVELOPPEMENT DE RHONE-ALPES

AMBITIONS ET PRIORITES REGIONALES

La réflexion et la mobilisation des moyens qui accompagneront les futurs contrats doivent prendre en compte des thématiques que la Région souhaite voir traitées de façon prioritaire.

D'une façon générale, les contrats de développement ont vocation à accompagner les politiques locales qui concilient les aspects d'ordre économique, social et environnemental dans une perspective de développement durable.

D'une façon plus ciblée, le contenu des contrats reste très axé sur la préoccupation de l'économie : Il s'agit d'une démarche d'aménagement du territoire où le problème de la localisation des emplois reste fondamental, même si la conjoncture est aujourd'hui devenue plus favorable.

C'est pourquoi les critères du choix des interventions doivent privilégier tout ce qui favorise le développement économique durable. La sélection des projets devra mettre en avant, dans toute la mesure du possible, des arguments en termes de création d'emplois, de génération d'activités nouvelles, d'impact sur l'activité, d'animation et d'émergence de richesses nouvelles pour le territoire, dans le respect de la préservation de l'environnement et la protection des caractères propres à chacun des espaces considérés.

Cette priorité donnée à l'économie recouvre, au-delà de l'activité des seules entreprises industrielles et artisanales, les domaines du commerce, de l'agriculture ou du tourisme... pour ne citer que les principaux secteurs de l'économie marchande.

Dans le même souci d'adaptation aux réalités de l'économie locale, il s'agit également d'aborder au niveau local le problème des qualifications professionnelles, en lien avec les attentes des responsables économiques, et des dispositifs de formation, initiale ou continue, adaptés à cette fin. Ceux-ci doivent permettre de faire évoluer les situations observées en prenant en compte les attentes exprimées par les acteurs économiques et en favorisant les adaptations nécessaires de l'appareil de formation. Le rapprochement des périmètres des futurs contrats avec les zones prises en considération par les Comités d'orientation locaux (C.O.L.) apparaît à ce titre souhaitable.

Un autre sujet est celui de la relation entre les entreprises et l'environnement : il est demandé que soit portée une attention particulière aux sujets tels que les rejets divers, les déchets, l'impact des activités... en cherchant à faciliter la tâche des chefs d'entreprises par des réponses spécifiques, qui constituent aussi un moyen d'inscrire l'activité économique locale dans une démarche concrète de développement durable.

La préoccupation de l'organisation des territoires doit aussi être mieux explicitée. Les contrats de développement de cette nouvelle génération doivent traduire de façon plus nette en quoi leur organisation propre en fait des éléments actifs d'une construction plus globale, qui est celle du territoire de la Région dans son ensemble, et dont le schéma d'aménagement et de développement en cours de définition doit expliciter les lignes essentielles.

Toutes ces thématiques, qui couvrent des préoccupations communes à l'ensemble du territoire concerné et qui traduisent une évidente solidarité, ont été qualifiées de « transversales ». Il sera exigé que ces actions soient largement majoritaires dans les futurs contrats, c'est à dire qu'elles représentent plus de la moitié des dépenses programmées.

En complément et en concertation avec les élus locaux, les actions à caractère communal ou intercommunal pourront atteindre 50 % des dépenses programmées.

DE L'INITIATIVE LOCALE AU CONTRAT DE DEVELOPPEMENT RHONE-ALPES

Il convient que la Région adopte des modalités pour la mise en forme de cette nouvelle génération de contrat qui lui soient propres, et donc susceptibles d'être mises en œuvre sans entrer dans une démarche simultanée de pays.

Toutefois pour tenir compte des nouvelles dispositions inscrites dans la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT), il a été prévu qu'une correspondance existe entre les phases de préparation des contrats de développement et les étapes prévues pour la mise en place des pays.

Cette disposition a pour objet de faciliter l'application du volet territorial du contrat de plan Etat-Région dans lequel les deux partenaires ont entendu faciliter l'application conjointe des deux procédures.

La candidature – le Comité de pilotage - le Chef de projet

L'élément fondateur de la démarche repose sur l'initiative des acteurs locaux. C'est à eux en effet qu'il incombe de se fédérer et de définir le territoire qui leur apparaît représenter le mieux la réalité de la vie économique et sociale locale, à l'échelle de laquelle un projet cohérent peut être développé.

Les contrats sont préparés et mis en œuvre sous la responsabilité des responsables locaux : élus et représentants de la société civile réunis en un Comité de pilotage. Les signataires du contrat sont les représentants élus. Toutefois, il leur est demandé d'associer dans un partenariat large les représentants des forces vives socio-économiques des territoires concernés.

Dans la pratique, le Président de la structure intercommunale constituée, ou la personnalité déléguée par la (ou les) structure(s) constituée(s) qui sera désignée comme signataire du contrat, reçoit le titre de Président du Comité de pilotage, « Chef de projet ». Il est l'interlocuteur privilégié de la Région durant les phases de préparation comme d'exécution du contrat.

Le périmètre d'étude

En règle générale, la Région souhaite que les périmètres des futurs contrats s'inspirent autant qu'il est possible des zones d'emploi, au sens qu'en donne l'INSEE, qui se réfère à la prise en compte des déplacements domicile-travail. (27 bassins économiques recouvrent l'ensemble de Rhône-Alpes).

Pour autant, il n'est pas envisagé que les périmètres des C.G.D. qui ont fait leur preuve au niveau de la cohésion intercommunale et du travail accompli, soient systématiquement remis en cause.

Ces orientations laissent la voie ouverte aux fusions de périmètres C.G.D. existants, lorsque les problématiques sont similaires, ou à des modifications de ces périmètres apportant les correctifs nécessaires compte tenu de la première expérience réalisée.

D'une façon pratique, la Région examinera le contenu des propositions qui lui seront adressées dans la double préoccupation de coller à la réalité économique locale, tout en respectant les solidarités qui ont fait leur preuve.

Lorsque l'évolution du périmètre d'un contrat résultera d'une recherche de cohérence avec une zone de type « pays », l'enveloppe de laide régionale, calculée comme il est précisé au chapitre « les aides régionales au titre du contrat de développement » sera majorée de 5 %.

Ce stade de définition du périmètre doit être étayé par un argumentaire fondé sur des données économiques et sociales explicites. Ces dossiers de candidature seront soumis à l'examen de la Commission permanente qui en validera le contenu. Il s'agit là du stade d'agrément de candidature.

Si les territoires concernés le souhaitent, l'argumentaire ainsi constitué devrait permettre aussi de solliciter l'homologation en « pays », avec la notion similaire de « périmètre d'étude » du pays, suivant pour cela la procédure fixée pour obtenir l'officialisation de la CRADT (Commission Régionale d'Aménagement et de Développement du Territoire).

Le projet de territoire

. Diagnostic - stratégie – moyens

La démarche préconisée est de bâtir un diagnostic explicite qui mette en évidence les forces mobilisables localement ainsi que les handicaps.

Afin d'éviter au territoire d'engager des frais d'étude trop importants, le diagnostic pourra se référer aux documents publics et aux analyses déjà explicitées : schémas directeurs, schémas départementaux notamment, dès lors que ceux-ci ont moins de cinq ans d'existence.

Le bilan des réalisations du premier contrat constitue naturellement un élément particulièrement utile pour justifier les choix proposés.

C'est à partir du diagnostic réalisé que les différentes évolutions possibles seront décrites dans une vision prospective à moyen terme - 10 ans – et que la stratégie choisie sera arrêtée en se fondant sur quelques priorités fortes.

Il est demandé que cette stratégie soit déclinée à travers un petit nombre d'objectifs affichés explicitement. Ce sont ces objectifs qui structureront le projet présenté et qui constitueront les bases de l'engagement pris dans le contrat.

Un tel argumentaire, qui pour la Région correspond à l'étape du contrat d'objectifs a un contenu équivalent à celui de la « charte de pays » prévu par l'article 22 de la LOADT et son décret d'application.

Si les territoires concernés le souhaitent, la validation du document par la Commission permanente, après audition par la Commission de l'aménagement du territoire, pourra également donner lieu à la procédure d'établissement de l'arrêté prévu pour la reconnaissance du « pays ».

Le contrat – 5 ans

. Contenu – argumentaire

Pour tout périmètre agréé, dont le contrat d'objectifs aura été validé, la Région s'engage par un contrat d'une durée de 5 ans à accompagner financièrement la réalisation des actions les mieux appropriées pour atteindre les objectifs retenus dans la stratégie proposée.

La forme à donner aux propositions doit rendre explicite le lien qu'elles auront avec ces objectifs. Sans fixer dans le détail la consistance exacte des interventions, il est nécessaire de donner un descriptif suffisamment précis sur la nature des projets qui pourront déjà être précisés et auxquels la Région aura à attacher ses financements. Cette définition de ces opérations sera accompagnée d'ordres de grandeur de dépenses.

Chaque opération comportera des indicateurs du développement durable. Ces indicateurs préciseront les effets économiques, sociaux et environnementaux importants et prévisibles ainsi que les moyens de prouver ces effets.

Cette exigence vise aussi à inciter les maîtres d'ouvrages à définir la nature des moyens qu'ils auront à gérer pour atteindre les résultats proposés.

La présentation du document devra distinguer les deux aspects du projet : l'argumentaire d'une part, exprimé par les objectifs qui seront explicités, et les moyens retenus d'autre part, pour préciser ceux par lesquels le contrat sera concrétisé.

Les enveloppes prévisionnelles attachées à chacun des objectifs pourront cependant prévoir une part libre d'affectation, afin de laisser la place à des opérations dont l'utilité apparaîtra en cours de l'exécution du contrat.

Ce document d'ensemble constituera la proposition contractuelle sur la base de laquelle la Région arrêtera sa décision.

A ce stade d'engagement réciproque de la (ou des) collectivité (s) impliquée (s) et de la Région, correspond la demande de validation d'un contrat de pays, si elle est souhaitée, suivant les dispositions de la LOADT.

. Engagement et réalisation des projets

Au cours de la mise en œuvre du contrat, avant tout début d'exécution, les projets donneront lieu à l'établissement de dossiers d'opérations.

Ces dossiers ont pour objet de préciser la teneur exacte des actions réalisées et leurs implications financières. C'est sur la base de ces dossiers que les engagements financiers seront pris, pour autant qu'ils seront jugés conformes à la nature des propositions inscrites dans le contrat.

. Bilan annuel et échéance terminale

Le bilan annuel permettra de faire le point de chaque action réalisée et de confirmer les engagements restant à prendre dans les périodes suivantes.

Ce bilan annuel est adressé au Conseil régional.

Cette occasion de « rendez-vous » annuel doit permettre en particulier d'ajuster le contenu des futures actions en tenant compte de l'évolution des situations observées.

A l'échéance du contrat au terme des cinq années, l'engagement financier de la Région sera suspendu sans qu'il soit possible d'envisager de prorogation.

Les partenaires du contrat

. Structure « porteuse »

Le dossier présentera le nom et le siège de la collectivité, ou de l'organisme, qui constituera la « structure porteuse » du projet de contrat : il est recommandé de retenir, pour ce faire, la structure du syndicat mixte. Toutefois, le contrat pourra être passé avec les EPCI existants, s'ils recouvrent l'intégralité du périmètre concerné, voire d'un GIP (Groupement d'intérêt Public), tel qu'y fait référence la LOADT. D'autres formes d'intercommunalités pourront être acceptées si elles montrent une volonté réelle de renforcer la solidarité à l'intérieur des périmètres considérés.

Lorsque les C.G.D.-I ont été portés par une association, la phase de préparation du deuxième contrat pourra être assurée par la même association rassemblant l'ensemble des élus locaux et des forces vives socio-économiques du territoire.

En cas de création d'un syndicat mixte spécifique, la Région décidera d'en être membre. Les 6 élus mentionnés au paragraphe suivant (la représentation de la Région) sont les représentants de la collectivité au sein du comité syndical.

. La société « civile »

Suivant l'avis émis par le CESR, la Région lie la mise en œuvre des contrats à la constitution de conseils locaux de développement. Ces conseils ont pour vocation de regrouper les acteurs économiques, les représentants d'associations ainsi que les partenaires sociaux.

La composition des Conseils locaux de développement doit être équilibrée. Le C.E.S.R. pourra formuler des propositions au Comité local de pilotage ou à l'organe exécutif de la structure porteuse.

Le nombre des membres du Conseil de développement doit se situer entre vingt et quarante.

Ils sont mis en place dès le début de la démarche. Ils sont associés à l'élaboration des projets de territoire, ainsi qu'aux choix et à la définition du programme d'action et peuvent, à ce titre, formuler des propositions. Ils sont consultés sur le suivi, la mise en œuvre des actions et leurs évaluations.

Un groupe "prospective" est constitué dès la phase d'élaboration du contrat sur proposition du conseil de développement.

Une commission plus particulièrement chargée des questions de communication, gérant des ressources particulièrement affectées à cet usage, est également instaurée pour compléter ce dispositif.

Les supports qui seront conçus pour concrétiser la volonté de communication locale devraient être soumis, pour justifier l'appui financier de la Région, au Comité de pilotage de la communication régional.

. La représentation de la Région

Afin de rendre homogène la participation des élus régionaux à la préparation et au suivi des contrats, une équipe de cinq élus régionaux sera désignée par le conseil régional. La présidente du conseil régional désigne pour sa part un « rapporteur chef d'équipe ». Ces six élus participent de plein droit aux réunions du Comité de pilotage avec voix délibérative.

Une délibération en Commission permanente précisera les « droits et devoirs » du rapporteur chef d'équipe et des élus associés représentant la Région dans les territoires (invitation et participation aux réunions, travail en équipe sur les stratégies et les projets, vigilance sur les compétences des autres partenaires, valorisation des politiques régionales)

Ces élus seront épaulés par un chargé de mission de la Direction des politiques territoriales ainsi que, selon leurs compétences, d'autres techniciens de la Région mis à disposition par les directions concernées selon la nature des projets.

Les contrats de développement offrent l'opportunité d'un contact direct avec les territoires. Ils constituent, au niveau des services, l'occasion d'un travail transversal et d'un décloisonnement des compétences.

. Les autres partenaires financiers – Etat (cf. pays ») – Départements

Le partenariat et la coordination avec les différentes institutions impliquées dans le développement local : Europe , Etat, départements, collectivités locales, seront arrêtés en fonction des compétences de chacun et selon leurs propres modalités d'intervention.

Pour ce qui est des dotations de fonds structurels liés à l' « Objectif 2 », la procédure adoptée implique d'en adresser la demande à la Préfecture du département concerné. La justification des contreparties financières exigées conduira à ce que la Région fasse connaître le montant de sa participation préalablement à la transmission du dossier au Comité régional de programmation.

En matière de relations avec l'Etat, celles-ci seront fixées par la convention particulière liée au volet territorial du contrat Etat-Région.

Avec les départements, une coopération sera systématiquement recherchée. Les formes d'intervention et d'implication seront autant que possible fixées sur la base de conventions spécifiques.

L'ingénierie de développement

La Région apportera des moyens particuliers pour que les territoires se dotent de moyens d'animation ainsi que de capacités d'expertise en fonction des problèmes et des enjeux des territoires, des actions à conduire ainsi que des évaluations.

Ces appuis et ces concours seront définis dans les termes du contrat.

Dans la phase de préparation du projet de territoire ainsi que dans la phase d'exécution du contrat, le plafond de la participation financière de la Région en ce qui concerne les missions d'animation générale est fixé à 200 000 F/an.

Les aides régionales

. Au titre du contrat de développement

Le cadrage financier des nouveaux contrats retient, comme il a été pratiqué dans les premiers C.G.D., que la participation de la Région dans chaque contrat est fixée pour chaque territoire en référence à l'effectif de la population concernée (résultats du recensement 1999). Dans un souci d'aménagement du territoire, l'effort financier de la Région est modulé en tenant compte de la richesse relative de chaque secteur modulée en référence à six indicateurs économiques et démographiques. Il tiendra compte également de la configuration du périmètre au regard des zones d'emploi. Les indicateurs actuels seront maintenus.

L'aide régionale se situera à l'intérieur de la fourchette : 100 euros/habitant dans les secteurs les plus défavorisés, et 50 euros/habitant dans les secteurs où les données économiques sont les meilleures.

Ces apports financiers sont indépendants du nombre et du volume des actions regroupées dans le contrat. Il est cependant souhaitable que la part de l'aide régionale reste comprise entre 20 et 50 % de la dépense globale concernée par le contrat.

. Au titre des autres politiques « sectorielles »

L'objet des contrats de développement est de rendre plus lisible l'effort financier que la Région consacre à un territoire déterminé, en réponse à des objectifs explicités dans le projet de territoire.

Toutefois, la diversité des domaines où la Région est appelée à intervenir fait qu'il n'est pas toujours possible d'attacher tous ses financements à des périmètres individualisés. C'est aussi le cas lorsque l'aide apportée relève d'actions de « droit-commun », pour lesquelles des lignes budgétaires spécifiques existent et sont affectées indépendamment des contrats.

La Région souhaite que l'ensemble de ces apports financiers, liés à des rubriques budgétaires distinctes, soit affiché dans leur complémentarité.

C'est pourquoi le projet de territoire, qui est l'argument du contrat de développement, devra aussi faire état des autres sources de financement régional mobilisées et indiquer en quoi ces aides différentes concourent à un effet d'ensemble.

Cette préoccupation est en particulier valable là où coexistent des contrats de développement et des Parcs Naturels Régionaux qui font l'objet d'un soutien financier important de la Région.

Eligibilité des équipements lourds

Alors que le projet de territoire doit naturellement prendre en compte l'ensemble des facteurs qui contribueront à son développement, la Région considère cependant que certaines opérations d'équipements lourds ne pourront relever des contrats qu'elle souscrira, qu'à certaines conditions.

Pour les projets d'équipements lourds considérés comme devant avoir un impact fort sur l'aménagement et le développement du territoire concerné, l'aide financière pourra être accordée à la condition que ces projets leur confèrent un réel effet d'entraînement et de développement et qu'ils soient validés par le projet de territoire.

Dans un souci de clarification des domaines de compétence, la Région ne donnera pas suite aux demandes de financement pour les équipements qui appartiennent aux domaines de responsabilité propres de l'Etat ou des autres collectivités. C'est ainsi que les écoles, les établissements d'enseignement autres que les lycées, les bâtiments relevant des services publics (postes, gendarmeries, mairies, sièges des EPCI, bâtiments de services techniques...) ne peuvent rentrer dans le champ des contrats.

Le cas particulier des aides aux entreprises / aide à la création d'emplois

La mobilisation des chefs d'entreprise, à l'échelle du territoire, est une des conditions majeures du développement économique local.

Conduite en partenariat avec les représentants du territoire, cette mobilisation devra permettre de proposer la mise en place d'actions concrètes adaptées à l'activité économique locale.

Dans ce cadre, la Région Rhône-Alpes pourra participer au financement d'investissements privés, réalisés en faveur des entreprises, à condition de relever d'un programme d'actions locales répondant aux exigences suivantes :

- s'inscrire dans une démarche collective, portée par les acteurs économiques locaux et favorisant le maintien ou le développement de l'emploi,
- présenter un caractère structurant,
- être pertinentes à l'échelle du territoire concerné par le contrat,
- être élaborées et suivies dans leur mise en œuvre en partenariat avec le Conseil local de développement, représentatif des milieux socio-économiques, des organisations syndicales du territoire et de la société civile.

Ce projet collectif devra être structuré :

- soit autour de professions reconnues comme participant à l'identification du territoire,
- soit autour de filières économiques et/ou touristiques locales,
- soit autour de démarches territoriales associant des professionnels relevant d'activités complémentaires.

Les cas particuliers des autres « territoires » constitués : P.N.R., contrats d'agglomérations

Le principe retenu est que, pour un territoire déterminé, il ne peut être mis en place qu'une seule procédure d'aménagement. Ceci n'exclut pas que des conventions particulières définissent le rôle particulier de tel ou tel acteur, ou organisme, dans la mise en place des interventions opérationnelles.

. Articulation des contrats de développement de Rhône-Alpes et des parcs naturels régionaux

Les P.N.R. sont définis par la loi dans leur mission de base.

En Rhône-Alpes, ils ont vocation, sans toutefois qu'il y ait double financement, à bénéficier :

- des politiques inscrites au C.P.E.R.,
- des contrats périphériques,
- des politiques thématiques de la Région, appelées à concerner tout le territoire régional.

Afin de mieux appréhender la cohérence de la politique régionale sur les espaces concernés par un Parc Naturel Régional, il est proposé de compléter la mise en place des contrats de développement, par la conclusion d'un « Contrat Territorial de Parc ».

Le « Contrat Territorial de Parc » sera constitué d'un certain nombre d'actions spécifiques dont le pilotage sera confié, par les acteurs locaux, au Syndicat Mixte de gestion du Parc, en extension de ses missions de base.

Il fera l'objet d'une convention permettant d'identifier précisément les missions relevant du « Contrat Territorial de Parc » et celles relevant de chaque contrat de deuxième génération. En termes de budget régional, il devra s'inscrire dans le cadre de la couverture financière unique proposée par la Région en vue de participer au développement local et destiné à mettre en œuvre les procédures contractuelles : contrat de développement de Rhône-Alpes, Contrat Territorial de Parc,...

Par ailleurs, la structure locale chargée de la gestion du PNR (syndicat mixte), et ses moyens d'animation, devront être associés à la définition des projets de territoire mis en place sur les différents bassins de vie dont dépend le Parc. Elle pourra ainsi, se voir confier la maîtrise d'ouvrage d'actions relevant des contrats territoriaux correspondants (contrat de développement ou Pays), en fonction des compétences présentes en son sein.

. Articulation avec les contrats d'agglomération

La politique des contrats de développement de Rhône-Alpes a vocation à s'appliquer à la totalité du territoire régional. Toutefois, en ce qui concerne les grandes agglomérations de Lyon, Grenoble et Saint-Etienne, avec lesquelles la Région s'est engagée jusqu'en 2002, dans le cadre du réseau des grandes villes, et qui pourraient relever avec d'autres sites de la région de la procédure de contrats d'agglomération, en cours de définition dans le cadre de la LOADT, une décision complémentaire du Conseil régional définira les conditions de la contractualisation, et notamment son contenu et le niveau de ses engagements financiers.

Transition entre la première génération des contrats globaux de développement et les contrats de développement de Rhône-Alpes.

Après 5 ans de mise en œuvre, la quasi-totalité du territoire rhônalpin, à l'exception des trois agglomérations de Lyon, Grenoble et Saint Etienne, bénéficie d'un C.G.D. de première génération (C.G.D.-I).

L'élaboration d'un contrat de développement de deuxième génération ou contrat de développement de Rhône-Alpes va donc conduire partout à la question de la transition d'un contrat à l'autre. Il n'est sans doute pas possible de prévoir tous les cas de figure et toutes les situations, et il conviendra donc d'adopter sur ce point une attitude pragmatique après un examen au cas par cas.

Il est cependant possible de proposer quelques principes constants qui guideront l'attitude de la Région.

Ces principes sont décrits pour les cas de transition vers :

- un contrat de développement de Rhône-Alpes,
- un contrat de développement de pays.

Ils s'appliquent également, et particulièrement le point « 3 », à la transition vers un contrat d'agglomération, sous réserve des précisions qui seront apportées par la convention qui règlera les conditions de partenariat entre l'Etat et la Région sur ces territoires :

1. Il n'y a pas simultanément, sur le même territoire, deux contrats de développement en cours de validité.
2. En règle générale, il faudra attendre l'achèvement du C.G.D.-I avant de passer au contrat de développement de Rhône-Alpes. Sauf raison particulière dans le cas du pays, il n'y a pas lieu d'interrompre un C.G.D.-I pour repartir sur un contrat de développement de Rhône-Alpes. Pour un nombre très restreint de territoires (trois ou quatre), qui sont les derniers à s'être engagés dans la procédure des contrats globaux et dont les projets ne sont pas encore déterminés, ces derniers devront être adaptés de manière à satisfaire aux nouvelles dispositions du présent rapport.
3. Toutefois, lorsqu'un territoire en CGD souhaitera s'inscrire dans une démarche de pays, tout en conservant le bénéfice d'une contractualisation avec la Région, le CGD en cours sera interrompu lors de l'adoption du contrat de développement de pays, et les opérations non encore réalisées au titre du CGD seront reportées en priorité dans le second contrat.
4. A la fin du C.G.D.-I (5 ans), il n'y a pas de prorogation, même si la totalité des projets identifiés n'ont pas été réalisés. Toutefois, en cas de mise en place d'un contrat de développement de Rhône-Alpes, les opérations identifiées, mais non réalisées, dans la mesure où elles auront conservé leur pertinence pour la commune concernée, seront reportées dans le contrat de développement de Rhône-Alpes en priorité.
5. En cas de refonte des périmètres, il pourra arriver que les territoires en C.G.D.-I présentant des degrés d'avancement différents se retrouvent au sein d'un même territoire de projet. Dans ce cas, sauf exception, à l'achèvement de la période de 5 ans pour le C.G.D. le plus avancé, on interrompra en l'état les C.G.D. les moins avancés, avec reprise prioritaire des opérations de ces C.G.D. restant à réaliser, sous réserve de confirmation de leur pertinence par les communes concernées.
6. En toute hypothèse, l'élaboration du contrat de développement de Rhône-Alpes doit donner lieu sur le périmètre d'étude à une réflexion conduisant à l'élaboration du projet de territoire, qui tienne compte des résultats et de l'évaluation des opérations conduites au titre de(s) contrat(s) de première génération, même avec des degrés d'avancement décalés.
7. Il est possible et même souhaitable que le projet de territoire, puis le contrat qui en résulte, soient successivement examinés et validés par les instances ad hoc de la Région avant la fin d'un CGD, pour que le contrat de développement de Rhône-Alpes démarre immédiatement après la fin du C.G.D.-I, sans solution de continuité.
8. Dans le cas contraire, il conviendra de prendre le temps de ces étapes successives et nécessaires, intégrant l'ensemble des aspects évoqués aux points ci-dessus, avant d'envisager la signature du contrat de développement. Toutefois, pour ne pas interrompre certaines actions en cours, notamment en matière d'animation des territoires, des crédits de fonctionnement pourront être maintenus au bénéfice de(s) structure(s) porteuse(s) du

C.G.D.-I, sous réserve d'un examen spécifique par la commission de l'aménagement du territoire, sur proposition de l'Exécutif.

Seule la signature du contrat de développement de Rhône-Alpes permettra la mise en place de nouvelles subventions régionales d'investissement, qu'il s'agisse d'opérations reportées du premier contrat global de développement ou d'opérations nouvelles.

Délai ferme d'engagement

La durée de validité du contrat est fixée à cinq années pleines. Cela signifie que c'est dans ce délai que les actions doivent être engagées opérationnellement et budgétairement. Il n'est pas prévu de prolongement de cette durée contractuelle.

Toute opération inscrite au contrat et non engagée à cette échéance ne pourra donc plus être prise en compte. L'inscription au contrat ne modifie pas les règles habituelles de caducité des subventions en cas de non respect des échéances liées aux arrêtés attributifs de subvention.

Révision et avenant

Pour pallier les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre des opérations qui ressortiront des bilans périodiques, il est prévu de modifier par avenant le contenu du contrat au cours de la période d'exécution.

Un tel avenant ne peut être envisagé que deux ans au moins après la signature du contrat et si le montant d'engagement des dépenses atteint au moins 40 % du montant total du contrat.

Cette disposition assure un degré de réalisation minimum du programme lié au contrat.

Un deuxième et dernier avenant, sera éventuellement envisageable en phase d'achèvement du contrat pour tenir compte des dernières opérations inscrites.

Le processus de négociation engagé à partir d'une demande dûment justifiée, sera identique à celui de la procédure décisionnelle initiale.

Les avenants ne peuvent modifier ni l'enveloppe de subvention régionale, ni la durée d'exécution initialement fixée. L'équilibre général du projet initial devra être conservé.

Table des matières

- PREAMBULE - la politique régionale en faveur du développement des territoires
- AMBITIONS ET PRIORITES REGIONALES
 - développement économique
 - formation. Le cas des COL
 - entreprises et environnement
 - structuration et organisation des territoires
 - appui à l'initiative locale
 - la cohérence avec la démarche éventuelle de pays
- DE L'INITIATIVE LOCALE AU CONTRAT DE DEVELOPPEMENT
 - La candidature - le chef de projet
 - Le périmètre d'étude
 - Le projet de territoire
 - Diagnostic – stratégie – moyens
 - L'adoption du projet et la confirmation du périmètre
 - Le contrat (5 ans)
 - Contenu – argumentaire
 - Précision – bilan annuel
 - Programmation annuelle
 - Les partenaires au contrat
 - La structure « porteuse »
 - La société « civile »
 - La représentation de la Région – les élus, les services
 - Les autres partenaires financiers : Etat (cf. pays), départements
 - L'ingénierie de développement
 - Les aides régionales
 - Au titre du contrat de développement
 - Au titre des autres politiques « sectorielles »
 - Les financements au titre de l'objectif 2 – articulation des procédures
 - Les domaines non éligibles
 - Le cas particulier des aides aux entreprises
 - Les cas particuliers des autres « territoires » constitués : PNR, agglomérations
 - Articulation des contrats de développement et des parcs naturels régionaux
 - Articulation des contrats de développement et des contrats d'agglomérations
 - Transition entre la première génération des contrats globaux de développement et les contrats de deuxième génération
 - Délai ferme d'engagement
 - Révision et avenant